

Décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 relatif à la situation des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics à l'égard du régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

20/11/1984

Possibilité de prise en compte pour le passé auprès de l'IRCANTEC de la totalité des rémunérations des praticiens concernés, à l'exclusion des gardes et astreintes. Les intéressés doivent verser la totalité du supplément de cotisations correspondant à la nouvelle assiette. Le supplément de cotisation est actualisé sur une base de l'évolution du salaire de référence du régime de l'IRCANTEC. La demande peut être faite jusqu'au 31 décembre 1986.